

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 7 À 18

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 19 À 27

N° 29 - du 1^{er} octobre 2011 au 31 octobre 2011

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 27 octobre 2011

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	2
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-1-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 27 octobre à 14 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à GUMBS Frantz, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETARE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 1- Adaptation du code de l'environnement.

OBJET : ADAPTATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

A - Contexte

La dynamique de développement du territoire est étroitement liée à sa dimension et au délai de réalisation des projets. A ce titre, la loi organique du 21 février 2007 donne la possibilité à la collectivité de Saint-Martin d'adapter les textes et règlement aux contraintes et spécificité de l'île de Saint-Martin.

Le territoire de la Collectivité de Saint-Martin est constitué de 13 Bassins Versants majeurs dont la superficie varie de 130 hectares à 380 hectares (Cf. Esquisse jointe en annexe 1.) aux caractéristiques sensiblement similaires.

Le linéaire côtier de Saint-Martin est constitué par ailleurs

de 51 km de côtes rocheuses ou sableuses, parfaitement connu et défini (Cf. Carte IGN jointe en annexe2)

On peut constater que Le développement urbanistique se fait majoritairement et de manière concentrée sur les parties littorales et par conséquent les aménagements côtiers en constitue un maillon essentiel.

L'impact des projets sur les écoulements superficiels et sur l'environnement côtier est loin d'être négligeable. Il convient pour la Collectivité de Saint-Martin de pouvoir proposer une réflexion adaptée à l'échelle du territoire en ce qui concerne les procédures d'instruction réglementaire des projets d'aménagements, clé de voute du développement et de la relance économique et social.

B- Présentation

Conformément à l'article LO 6351-5 -IV du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. Annexe 3), il est proposé d'adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité de Saint-Martin les articles R123-1, R214-1 et R 214-32 du Code de l'Environnement.

En effet, l'objectif de cette proposition est double:

- Eviter la multiplication de procédure longue et pas forcément adaptée aux contraintes du territoire et dont les conclusions au regard de la lourdeur de la procédure n'apporte pas forcément de plus value mais ont pour conséquence de ralentir fortement le développement du territoire compte tenu de l'échelle d'action et des objectifs de développement en terme social et économique.

- Sécuriser les aménagements et mesures compensatoires et réductrices à partir d'une connaissance plus précise et surtout maîtrisé du territoire. La taille de ce territoire permet, en effet, d'avoir une idée assez précise des contraintes et hypothèses de départ, à la différence du territoire nationale beaucoup plus étendue et donc beaucoup plus disparate sur ces points.

En ce qui concerne la gestion et la maîtrise des écoulements superficiels, il est vous est proposé en annexe de la délibération du présent rapport une note valant prescription de la conduite à tenir dans cette matière, celle-ci est adaptée et inspirée des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2005-793 du 24 mai 2005 et permettant de définir sans ambiguïté, les surfaces interceptés par les projets et définissant de manière précise les hypothèses de calcul pour le territoire, notamment en terme de pluie de calcul, coefficient d'imperméabilisation et de période de retour.

Cette note doit permettre d'appréhender de manière relativement précise la problématique d'écoulements superficiels et d'impacts côtiers sur le territoire en proposant des prescriptions adaptées au territoire et non pas extrapolée de manière aléatoire et ponctuelle à partir de données issue du territoire de Guadeloupe, dont les caractéristiques à la fois géographiques et météorologiques différentes (cf. annexe).

Enfin, le dossier permettant l'instruction des projets au titre de la déclaration dans les domaines évoqués, sera obligatoirement constitué d'une étude d'impact visant à définir les exigences de l'opération présenté et permettant l'évaluation des impacts et présentant les mesures compensatoires et réductrices prévues.

Sur ces bases et au regard de l'échelle du territoire, il est proposé :

1°) De remplacer le chapitre 2.1.5.0 de la Nomenclature de l'article R 214-1 ci après :

« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Par :

« 2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieur à 1 ha (D) »

2°) De remplacer le chapitre 4.1.2.0 de la Nomenclature de l'article R 214-1 ci après :

« 4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). »

Par :

« 4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu étant : Supérieur à 1 900 000 euros (D) »

3°) De remplacer l'article R214-32 alinéa II-4° ci après :

« 4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peu-

vent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; »

Par :

« 4° Une étude d'impact, tel que décrit dans l'article R122-3 : »

L'article R 123-1 du code de l'environnement est amendé de la manière suivante :

« V- Ne sont pas soumis à enquête publique mais à étude d'impact sur le territoire de la collectivité de Saint Martin les opérations relevant des nomenclatures : 2.1.5.0 et 4.1.2.0 de l'article R 214-1. »

Cette adaptation de la réglementation du Code de l'Environnement, dans sa mise en application sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, découle directement des objectifs de la Loi organique du 21 février 2007 en offrant la possibilité à la Collectivité de Saint-Martin d'adapter aux contraintes et caractéristiques de son territoire les lois et règlements en vigueur, en conservant la maîtrise des aménagements à partir d'un cadre défini cohérent avec son territoire, en préservant la gestion équilibrée et durable de sa « ressource en eau » tout en garantissant la sécurité des usagers, en favorisant un développement et une dynamique à l'échelle de son territoire.

Le conseil territorial de Saint-Martin

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6351-5 -IV

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-1, R214-1 et R 214-32

- Vu le rapport du Président

- Vu l'exposé des motifs

Après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : De modifier le code de l'environnement conformément à l'article LO 6351-5-IV du CGCT, selon la procédure d'adaptation, en particulier le chapitre 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 comme suit: «2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha (D) »

ARTICLE 2 : De modifier le code de l'environnement conformément à l'article LO 6351-5-IV du CGCT, selon la procédure d'adaptation, en particulier le chapitre 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 comme suit : « 4.1.2.0.Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu d'un montant supérieur à 1 900 000 euros (D) ».

ARTICLE 3 : De modifier le code de l'environnement conformément à l'article LO 6351-5-IV du CGCT, selon la procédure d'adaptation, en particulier l'article R 214-32 alinéa II-4 comme suit : « 4° Une étude d'impact, tel que décrit dans l'article R122-3 : »

ARTICLE 4 : Pour tous les projets nécessitant une étude d'impact, le Conseil exécutif sera saisi pour avis par les services de l'Etat.

L'article R 123-1 du code de l'environnement est amendé de la manière suivante :

« V- Ne sont pas soumis à enquête publique mais à étude d'impact sur le territoire de la collectivité de Saint Martin les opérations relevant des nomenclatures : 2.1.5.0 et 4.1.2.0 de l'article R 214-1. »

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 27 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	2
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-2-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 27 octobre à 14 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à GUMBS Frantz, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 2- Garantie financière accordée à la S.I.G.

Objet : Garantie financière accordée à la SIG (Société immobilière de la Guadeloupe)

- Vu le code général des collectivités territoriales

- Vu l'article 2298 du Code civil

- Considérant le rapport du président

Le conseil territorial, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La collectivité de Saint Martin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 350 000 euros souscrit par la SIG auprès de la Caisse des dépôts et consignations; ce prêt PLSDDO1 est destiné à financer la construction de 56 PLS à Cul de Sac (Saint-Martin) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt: 5.350.000 euros
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A Taux d'intérêt actuariel annuel
- Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,10% PLSDD 01.
- Taux annuel de progressivité: de 0.5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : constant
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 2: CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la S.I.G, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SIG pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à intervenir sur contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	2
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-2a-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 27 octobre à 14 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à GUMBS Frantz, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 2a - Garantie financière accordée à la S.I.G. (Société Immobilière de la Guadeloupe)

Objet : Garantie financière accordée à la SIG (Société immobilière de la Guadeloupe)

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du Code civil
- Considérant le rapport du président

Le conseil territorial, après en avoir délibéré

DECIDE

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 4
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La collectivité de Saint-Martin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 320 000 euros souscrit par la SIG auprès de la Caisse des dépôts et consignations; ce prêt PLSD01 complémentaire est destiné à financer la construction de 56 PLS à Cul de Sac (Saint-Martin) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt 1.320.000 euros
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances annuelle
- Index: Livret A Taux d'intérêt actuariel annuel
- Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.05% PLSD01 complémentaire.
- Taux annuel de progressivité: de 0.5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A.
- Amortissement : constant
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 2: CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la S.I.G. dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SIG pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3: La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4: D'autoriser le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

ARTICLE 5: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23

En Exercice 23
Présents 18
Procurations 2
Absents 5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-2b-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 27 octobre à 14 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à GUMBS Frantz, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

ETAIENT ABSENTS : Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 2b -Garantie financière accordée à la S.I.G (Société Immobilière de la Guadeloupe)

Objet : Garantie financière accordée à la SIG (Société immobilière de la Guadeloupe) - modification de la délibération n° CT 28-1(a)-2010

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du Code civil
- Considérant le rapport du président

Le conseil territorial, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article I de la délibération n° CT 28-1(a)-2010 comme suit :

« La collectivité de Saint-Martin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 650 000 euros souscrit par la SIG auprès de la Caisse des dépôts et consignations; ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 34 LLS à Concordia (Saint-Martin) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt 2 650 000 euros
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances annuelle

- Index: Livret A Taux d'intérêt actuariel annuel
- Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6 % PLUS
- Taux annuel de progressivité: de 0.5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A.
- Amortissement : constant
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A »

Les autres articles de la délibération n° CT 28-1(a)-2010 du 11 mai 2010 restent inchangés.

ARTICLE 2 : La délibération n° CT 28-1-2010 du 11 mai 2010 relative à la garantie du prêt complémentaire de 750 000 € est abrogée.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-3-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 27 octobre à 14 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à GUMBS Frantz, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard.

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-

KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 3- REFORME DU CODE DU TOURISME - Règles applicables à l'exploitation des véhicules de tourisme.

Objet : REFORME DU CODE DU TOURISME - Règles applicables à l'exploitation des véhicules de tourisme

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération CT 2-13-2-2007 en date du 1er août 2007,

- Vu la délibération CT 38-4-2011 en date du 7 juillet 2011, relative à la Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales en matière de tourisme depuis l'entrée en vigueur de la loi organique et Transposition dans les règles applicables dans la collectivité,

- Vu le code du tourisme applicable à Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'abroger les dispositions relatives à l'exploitation des véhicules de tourisme c'est-à-dire les dispositions applicables à l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur soit les articles L231-1 à L231-4 et D231-1 à R231-14 du Titre III du Livre II du code du tourisme et celles applicables à l'exploitation d'autres véhicules à usage touristiques et de loisirs soit l'article R233-1 du même code.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2011

Le Président du Conseil Territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-4-2011

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 27 octobre à 14 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES : Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à GUMBS Frantz, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. BARAY Richard.

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 4- TRANSPORTS ET CIRCULATION ROUTIERE - Aménagement de dispositions particulières au système d'immatriculation de véhicules aux conditions de circulation sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et aux conditions d'échange du permis de conduire.

Objet : Aménagement de dispositions particulières au système d'immatriculation de véhicules, aux conditions de circulation sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et aux conditions d'échange du permis de conduire.

- Vu la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, modifiée par la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 ;

- Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

- Vu la constitution de la République Française ;

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la route applicable à Saint-Martin ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial N° CT 27-1-2010 du 25 Mars 2010 ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial N° CT 28-3-2010 du 11 Mai 2010 ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial N° CT 34-2-2011 du 17 février 2011 ;

- Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en date du 19 Mai 2011 ;

- Vu, l'avis de la Sous-Commission de Transport en date du 24 Octobre 2011 ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 20
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Dans la délibération du Conseil Territorial N° CT 34-2-2011 du 17 février 2011, relative aux conditions de circulation sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et aux conditions d'échange du permis de conduire, toutes les références aux « autorités des Antilles néerlandaises ou du Pays St. Maarten » sont remplacées par les mots « autorités de St. Maarten ».

ARTICLE 2 : Les références faites par la présente délibération aux articles du code de la route s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables de la collectivité de Saint-Martin, modifiées par la délibération du Conseil Territorial N° CT 28-3-2010 du 11 Mai 2010 intitulée « dispositions nouvelles relatives à l'immatriculation des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'annexe 2 de la délibération du Conseil Territorial N° CT 28-3-2010 du 11 Mai 2010 relatif à « L'immatriculation des véhicules de transport de personnes » dispose que les véhicules autorisés par la Collectivité pour servir au transport en commun de personnes, aux artisans de taxi et de grande remise sont soumis à une immatriculation spécifique et réservée. Lorsque le véhicule autorisé dans le cadre de cette activité fait l'objet d'une location de longue durée, le titulaire de la licence de transport est autorisé, en sa qualité de locataire, à effectuer en lieu et place du propriétaire les formalités d'immatriculation spécifique dudit véhicule. Pour ce faire, il devra présenter au moment de la demande d'immatriculation une copie conforme de sa licence de transport.

ARTICLE 4 : L'article 3 de la présente délibération concerne les cas de location de longue durée de toutes formes (contrat de crédit-bail, contrat de location de deux ans ou plus, avec option d'achat, etc.) prévus notamment aux articles R. 322-1, R. 322-4 du code de la route.

ARTICLE 5 : L'article 3 de l'annexe 2 de la délibération du Conseil Territorial N° CT 28-3-2010 du 11 Mai 2010 institue pour les véhicules de transport de personnes des numéros d'immatriculation spécifiques composés du numéro de licence de l'exploitant suivi d'un tiret et des trois lettres correspondant à son activité (TXI, BUS, GRE). L'article R. 322-2 du code de la route prévoit que le certificat d'immatriculation comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au propriétaire. Pour tous les véhicules autorisés par la Collectivité pour servir au transport de personnes le numéro d'immatriculation spécifique dudit véhicule est attribué au titulaire de la licence de transport pour la durée de son exploitation sous

ce numéro de licence.

ARTICLE 6 : Dans les cas de location de longue durée d'un véhicule autorisé par la Collectivité pour servir au transport de personnes visés aux articles 3 et 4 de la présente délibération, le nom et l'adresse du titulaire de la licence de transport et le nom du propriétaire du véhicule figurent sur le certificat d'immatriculation.

ARTICLE 7 : Les entrepreneurs de transport routiers publics de personnes procédant auprès du service des titres, à la nouvelle identification de leur véhicule conformément aux nouvelles mesures de sécurité des véhicules de transport routiers publics de personnes aménagées par la collectivité de Saint-Martin, seront exemptés des frais induits par la modification de leur certificat d'immatriculation, jusqu'au 31 Décembre 2011.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services et les forces de l'ordre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée, le 27 octobre 2011.

Le Président du Conseil Territorial
 Frantz GUMBS

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 4 octobre 2011 – Mardi 11 octobre 2011 – Mardi 18 octobre 2011

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-1-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Marché de travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales.

Objet : Marché de travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 101-166007 du 26 mai 2011, le BOMP A n°106 du 31 mai 2011, le PELICAN N°1733 du 1er juin 2011.
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 20 septembre 2011 ;

• Considérant que le lot 2 « Entretien du poste de refolement des eaux pluviales de Doigt de gant » aucune offre n'a été déposée, la commission d'appel d'offres a déclaré la procédure infructueuse.

• Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci avec l'entreprise Serge AGLAE « SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENTS » pour le lot 1 « Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs liquides légers et vidange des fosses septiques

publiques.

• Considérant le classement des offres du lot 1 comme suit :

LOT 1 : Curage des réseaux d'eaux pluviales + entretien des séparateurs liquides légers + vidange des fosses septiques publiques.

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENTS
2	1	CLEANFOSSSES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES à l'entreprise ci-dessous :

Lot 1 : Curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs liquides légers et vidange des fosses septiques publiques à l'entreprise « Serge AGLAE - SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENTS » Résidence les portes de Saint-Martin - Bâtiment 71-72 - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum annuel de 400 000,00 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-2-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la RHI de Quartier d'Orléans - Tranche 3 - Phase 2.

Objet : Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la RHI de Quartier d'Orléans - Tranche 3 - Phase 2.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 116-191925 du 18 juin 2011, le BOMP B n°121 du 23 juin 2011, le PELICAN N°1742 du 17 juin 2011.

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 20 septembre 2011 ;

• Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci avec la société « SEMSAMAR ».

• Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la RHI de Quartier d'Orléans - Tranche 3 - Phase 2 à la société SEMSAMAR - Immeuble du Port - Marigot - 97150 Saint-Martin, pour un montant total de 553 941,00 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-4-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Marché de travaux divers de voirie.

Objet : Marché de travaux divers de voirie.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 107-175143 du 04 juin 2011, le BOMP A n°110 du 07 juin

2011, le PELICAN N°1735 du 7 juin 2011 ;

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 20 septembre 2011 ;

• Considérant que le lot 5 « Travaux d'enrobé » est déclaré infructueux pour offre irrecevable par la commission d'appel d'offres ;

• Considérant le classement des offres des autres lots comme suit :

LOT 1 : Travaux de voirie - Secteur 1 : Quartier 1 + 2

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	6	G.C.E.E. Eurl

LOT 2 : Travaux de voirie - Secteur 2 : Quartier 3 + 4

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	7	SOUALIGA WORKERS
2	5	DSR Sarl

LOT 3 : Travaux de voirie - Secteur 2 : Quartier 5 + 6

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	SDL Sarl

LOT 4 : Travaux de signalisation horizontale

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	SIGNS & LIGHT Eurl
2	4	RUGOWAY Sarl
3	8	JUVILIER FABRICE

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché à bons de commande « TRAVAUX DE VOIRIE » aux entreprises ci-dessous :

Lot 1 : Travaux de voirie - Secteur 1 : Quartier 1 + 2 à l'entreprise « G.C.E.E. Eurl » Nouvelle déviation n°2, Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum annuel de 400 000 €.

Lot 2 : Travaux de voirie - Secteur 2 : Quartier 3 + 4 à la société « SOUALIGA WORKERS » Route de Colombier - 3 Impasse Peacock - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum annuel de 400 000,00 €.

Lot 3 : Travaux de voirie - Secteur 2 : Quartier 5 + 6 à la SOCIETE DORMOY LEWIS « SDL Sarl » Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum annuel de 400 000,00 €.

Lot 4 : Travaux de signalisation horizontale à l'entreprise « SIGNS & LIGHT Eurl » 128 Colombier - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum annuel de 200 000,00 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-5-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Avis - Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés.

Objet : Avis - Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Vu le décret d'application n° 2011-267 du 22 juillet 2011,
- Vu la demande d'avis du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et au décret d'application correspondant qui fixe au 31 décembre 2011 la date à laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'effectuera plus le recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés.

ARTICLE 2 : D'autoriser Le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-6-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 6- Avis sur décret relatif aux modalités de recouvrement par voie de prélèvement mensuel des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Objet : Avis sur décret relatif aux modalités de recouvrement par voie de prélèvement mensuel des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

• Vu l'article LO 6313-3 du code général des collectivités territoriales,

- Vu le courrier du Préfet,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités de recouvrement par voie de prélèvement mensuel des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-7-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 7- Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,

• Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 22 Septembre 2011,

• Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la collectivité à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-7bis-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 7bis- Exonération de paiement de redevances.

Objet : Exonération de paiement de redevances.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,
- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 22 Septembre 2011,
- Considérant les demandes des intéressés,
- Considérant que la réalisation de travaux de rénovation réalisés sur les restaurants des marchés de Marigot et de Grand-Case a perturbé l'activité au cours du mois de septembre,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'exonérer les exploitants des restaurants des Marchés de Marigot et de Grand-Case du paiement de la redevance territoriale pour le mois de septembre 2011.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la collectivité à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 19 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-8-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 8- Aides aux entreprises.

Objet : Attribution d'aides aux entreprises.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,
- Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,
- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 22 septembre 2011,
- Considérant les demandes des intéressés,
- Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,
- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De voter l'attribution d'aides aux entreprises, sous la forme de subventions d'équipement, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de TRENTE MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS (30 542€).

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de l'exercice au chapitre 204.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 21 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-8bis-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 8bis- Aides aux entreprises - Délices du palais.

Objet : Attribution d'aides aux entreprises - Délices du palais.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,
- Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,
- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 22 septembre 2011,
- Considérant les demandes des intéressés,
- Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,
- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 2
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De voter l'attribution de l'aide aux entreprises, sous la forme d'une aide à l'emploi à l'établissement « Délices au palais », boulangerie - pâtisserie et sandwi-

cherie - Concordia (Jean Robert DUBOS) pour un montant total de vingt cinq mille huit cent euros (25 800€).

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de l'exercice au chapitre 204.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-8ter-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 8ter- Aides aux entreprises - SAS FOR'IDN.

Objet : Attribution d'aides aux entreprises - SAS FOR'IDN.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1,

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux en-

treprises,

- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 22 septembre 2011,

- Considérant les demandes des intéressés,

- Compte tenu de la disponibilité des fonds au budget de la Collectivité,

- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	2
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De voter l'attribution de l'aide aux entreprises, sous la forme d'une subvention d'équipement pour la SAS FOR'IDN, organisme de formation continue pour adulte pour un montant total de six mille trois cent euros (6 300 €).

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de l'exercice au chapitre 204.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-9-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 9- Délibération cadre portant sur les prestations d'aide sociale à l'enfance.

Objet : Délibération cadre portant sur les prestations d'Aide Sociale à l'Enfance.

- Vu la Loi Organique 2007-224 du 21 Février 2007 relative à l'Outre-mer,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 222-1 à L222-5 et L 222-6,

- Vu la Loi 2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Collectivité prend en charge les dépenses afférentes :

- Aux frais de séjour en établissements ou services des mineurs admis à l'aide sociale
- Aux pupilles de l'Etat remis au service d'aide sociale à l'enfance
- Aux frais engagés pour les mineurs concernés par une décision judiciaire en Assistance Educative
- Aux frais engagés pour les mineurs concernés par une décision judiciaire en application de l'article 15 de l'ordonnance du 5 Février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Au soutien matériel apporté aux femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans
- Aux frais d'hébergement ou de soutien éducatif supporté par un mineur émancipé ou un majeur âgé de moins de 21 ans et ayant souscrit au contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La collectivité peut octroyer à titre temporaire pour une durée de 3 mois, une aide à domicile prenant la forme d'une allocation mensuelle ou un secours exceptionnel à une famille dont les difficultés importantes obèrent l'éducation des enfants. Cette aide à domicile est proposée sur la foi d'un rapport social (par le service de l'Aide sociale à l'enfance) et peut être renouvelée une fois dans l'année civile.

ARTICLE 3 : La décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance pour les cas énumérés à l'article 1 et à l'aide à domicile fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil territorial qui fixe les modalités.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Ces dépenses sont imputées au budget de la collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial et le Di-

recteur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 117-1-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : GIBBS Daniel

SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

OBJET : 1- Attribution de bourses territoriales - Enseignement supérieur 2011-2012.

Objet : Bourses territoriales de l'enseignement supérieur 2011/2012

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu l'axe 4 de l'objectif « convergence » du Programme Opérationnel FSE Guadeloupe pour la période 2007-2013,

- Vu, la délibération CE 111-2-2011 prise en date du 12 juillet 2011 portant modification du règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter la somme de trois cent mille euros (300 000€) pour le financement du dispositif territorial de bourse de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Cette somme est inscrite au budget de la Collectivité au chapitre 65

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen sur l'ensemble des bourses de l'enseignement supérieur servi par la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 117-2-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY

Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : GIBBS Daniel

SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

OBJET : 2- Attribution d'une subvention à l'Association Contre l'Exclusion et la Délinquance (ACED).

Objet : Attribution d'une Subvention à l'ACED.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la demande présentée par L'Association Contre l'Exclusion et la Délinquance (ACED)

- Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à L'Association Contre l'Exclusion et la Délinquance (ACED), au titre de l'exercice 2011.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65-6574 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 117-3-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : GIBBS Daniel

SECRETARE DE SEANCE : JEFFRY Louis

OBJET : 3- Attribution d'une subvention à l'Association « Temps Libre de l'Enfant ».

Objet : Attribution d'une Subvention à l'Association «TEMPS LIBRE DE L'ENFANT»

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la demande de subvention présentée par l'association Le Temps Libre de l'Enfant

- Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) à l'association le Temps Libre de l'Enfant, pour ses activités 2011.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65-6574 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 117-4-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : GIBBS Daniel

SECRETARE DE SEANCE : JEFFRY Louis

OBJET : 4- Occupation d'une terrasse sur le domaine public.

Objet : Occupation d'une terrasse sur le domaine public.

- Vu l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité,

- Considérant la demande de l'intéressé,

- Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur THIBAUD Rémy, gérant de l'établissement « Brasserie Les Toqués », sis 35 boulevard de France, à exploiter une terrasse située strictement face au fond dominant qu'il occupe en sa qualité de titulaire du bail correspondant.
La superficie et les modalités d'occupation seront précisées par convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 2 : Le gérant doit se conformer strictement à toutes les obligations en matière d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable.

ARTICLE 4 : La redevance mensuelle s'élève à six euros (6€) le m².

ARTICLE 5 : Autorise le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 117-5-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : GIBBS Daniel

SECRETARE DE SEANCE : JEFFRY Louis

OBJET : 5- Fixation de l'échéance des conventions d'occupation du domaine public à 3 ans.

Objet : Fixation de l'échéance des conventions des domaines public à 3 ans.

- Vu l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité,

- Considérant l'intérêt de fournir un gage de sécurité aux partenaires financiers et commerciaux des occupants exerçant sur le domaine public,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De fixer la durée des conventions d'occupation du domaine public à un (1) an.

ARTICLE 2 : D'autoriser, à titre exceptionnel, des durées de conventions de trois (3) ans pour les occupants justifiant de la nécessité de recourir à un service bancaire, notamment en matière de :

- remise aux normes ;
- travaux de rénovation.

ARTICLE 3 : Chaque année, l'occupant quelle que soit la durée de validité de sa convention, fournira à la Collectivité les documents ci-après afin de vérifier la régularité de son activité :

- attestation d'assurance responsabilité civile pour le local ;
- attestation d'assurance intoxication alimentaire pour ceux manipulant des denrées alimentaires ;
- certificat médical d'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Autorise le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 117-6-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 4 octobre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la

présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT : GIBBS Daniel

SECRETAIRE DE SEANCE : JEFFRY Louis

OBJET : 6- Régime de rémunération des assistants familiaux.

OBJET : REGIME DE REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

- Vu le Code de l'Action sociale et des Familles notamment en son article L.421-1 et suivants ;

- Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

- Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du Travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

- Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'apporter les modifications proposées pour la rémunération de base des assistants familiaux et les indemnités et les allocations telles que annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont imputées au chapitre 012 compte 6412 fonction 51 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération. Qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faites et délibérée le 11 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 118-1-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 18 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : 1- Marché de fournitures et de livraison de produits d'entretien et dérivés pour les services territoriaux et scolaires de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Marché de fourniture et de livraison de produits d'entretien et dérivés pour les services territoriaux et scolaires de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 113-186885 du 15 juin 2011, le BOMP A n°119 du 26 juin 2011, le PELICAN N°1740 du 15 juin 2011

- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 11 octobre 2011 ;

- Considérant le classement des offres comme suit :

LOT 1 : Produits d'entretien courant

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SAS CBS DIRECT
2	3	OFFICE FOURNITURE
3	2	C.C.S (Caribbean Cleaning Services)

LOT 2 : Sacs poubelles

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	OFFICE FOURNITURE
2	2	C.C.S (Caribbean Cleaning Services)

LOT 3 : Dosettes

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	OFFICE FOURNITURE
2	1	SAS CBS DIRECT
3	2	C.C.S (Caribbean Cleaning Services)

LOT 4 : Brosserie et accessoires

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	C.C.S (Caribbean Cleaning Services)
2	3	OFFICE FOURNITURE

LOT 5 : Produits d'atelier

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SAS CBS DIRECT
2	3	OFFICE FOURNITURE
3	2	C.C.S (Caribbean Cleaning Services)

LOT 6 : Entretien bureautique

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	OFFICE FOURNITURE
2	2	C.C.S (Caribbean Cleaning Services)
3	1	SAS CBS DIRECT

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché à bons de commande de « fourniture et de livraison de produits d'entretien et dérivés pour les services territoriaux et scolaires de la Collectivité de Saint-Martin. » aux entreprises ci-dessous :

- Lot 1 : Produits d'entretien courant à l'entreprise « SAS CBS DIRECT » 45, avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS pour un montant maximum annuel de 120 000 €.

- Lot 2 : Sacs poubelles à l'entreprise « OFFICE FOURNITURE » 7-8 Hope Estate - BP 5101 - 97070 SAINT-MARTIN CEDEX pour un montant maximum annuel de 40 000,00 €.

- Lot 3 : Dosettes à l'entreprise « OFFICE FOURNITURE » 7-8 Hope Estate - BP 5101 - 97070 SAINT-MARTIN CEDEX pour un montant maximum annuel de 60 000,00 €.

- Lot 4 : Brosserie et accessoires « C.C.S (Caribbean Cleaning Services) » 23, ZA de Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum annuel de 20 000,00 €.

- Lot 5 : Produits d'atelier à l'entreprise « SAS CBS DIRECT » 45, avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS pour un montant maximum annuel de 40 000,00 €.

- Lot 6 : Entretien bureautique « OFFICE FOURNITURE » 7-8 Hope Estate - BP 5101 - 97070 SAINT-MARTIN CEDEX pour un montant maximum annuel de 10 000,00 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 3
 Procurations 0
 Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 118-2-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 18 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : 2- Marché de transport scolaire des écoles élémentaires de la collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Marché de transport scolaire des écoles élémentaires de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S

161-266075 du 24 août 2011, le BOMP B n°161 du 20 août 2011, le PELICAN N°1782 du 18 août 2011.

- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 octobre 2011 ;

- Considérant le classement des offres comme suit :

LOT 1 : Baie Orientale - Primaire Cul de Sac - Primaire Grand Case (circuit 2)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	Sarl D and J TOURS
2	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)
3	6	Sarl A3D TRANSPORTS
4	2	Sarl C.G.T.S
5	5	Sarl TRANSCO
6	4	Eurl G.C.E.E.

LOT 2 : Rambaud - La Savane - Primaire Grand Case (circuit 3)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	4	Eurl G.C.E.E.
2	6	Sarl A3D TRANSPORTS
3	1	Sarl D and J TOURS
4	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)
5	2	Sarl C.G.T.S
6	5	Sarl TRANSCO

LOT 3 : Colombier - Friar's Bay - Morne Valois - Primaire Marigot (circuit IV)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	6	Sarl A3D TRANSPORTS
2	1	Sarl D and J TOURS
3	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)
4	5	Sarl TRANSCO
5	2	Sarl C.G.T.S
6	4	Eurl G.C.E.E.

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché à bons de commande « Transport scolaire des écoles élémentaires de la Collectivité de Saint-Martin » aux entreprises ci-dessous :

- Lot 1 : Baie Orientale - Primaire Cul de Sac - Primaire Grand Case à la société « D and J TOURS » Nouvelle déviation n°2, Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 257,95 €.

- Lot 2 : Rambaud - La Savane - Primaire Grand Case à l'entreprise « G.C.E.E. Eurl » Route de la Déviation - N°2 Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 403,00 €.

• Lot 3 : Colombier - Friar's Bay - Morne Valois - Primaire Marigot à la Société « A3D TRANSPORTS », 16 rue Victor Maurasse - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 224,55 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 60 mois à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 118-3-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 18 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : 3 - Marché de transport scolaire des Collèges et du Lycée de la collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Marché de transport scolaire des collèges et du lycée de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative

aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

• Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 161-266073 du 24 août 2011, le BOMP B n°161 du 20 août 2011, le PELICAN N°1783 du 19 août 2011

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 octobre 2011 ;

• Considérant le classement des offres comme suit :

LOT 1 : Marigot - Friar's Bay - Colombier - Collège 2 Cul de Sac (circuit 5)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	6	Sarl A3D TRANSPORTS
2	5	Sarl TRANSCO
3	4	Eurl G.C.E.E.
4	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)
5	2	Sarl C.G.T.S
6	1	Sarl D and J TOURS

LOT 2 : Rambaud - La Savane - Collège 2 (circuit 6)

N° d'ordre de classement N° d'enregistrement de l'offre Adjudicataire

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	6	Sarl A3D TRANSPORTS
2	4	Eurl G.C.E.E.
3	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)
4	5	Sarl TRANSCO
5	1	Sarl D and J TOURS
6	2	Sarl C.G.T.S

LOT 3 : Baie Orientale - Mont Vernon 2 - Chevrise - Collège 2 (circuit 7)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	Sarl D and J TOURS
2	4	Eurl G.C.E.E.
3	2	Sarl C.G.T.S
4	5	Sarl TRANSCO
5	6	Sarl A3D TRANSPORTS
6	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)

LOT 4 : Belle Plaine - Oyster Pond - Route de Coralita - Baie Orientale - Cul de Sac - Grand Case - Rambaud - Colombier - Friar's Bay - Collège 1 Marigot (circuit 8)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	5	Sarl A3D TRANSPORTS
2	6	Sarl D and J TOURS
3	4	Sarl TRANSCO
4	3	Eurl G.C.E.E.
5	1	Sarl C.G.T.S
6	2	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)

LOT 5 : Baie-Nettlé - Sandy Ground - Collège 1 Marigot (circuit 9)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	6	Sarl A3D TRANSPORTS
2	1	Sarl D and J TOURS
3	5	Sarl TRANSCO
4	4	Eurl G.C.E.E.
5	2	Sarl C.G.T.S
6	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)

LOT 6 : Baie-Nettlé - Sandy Ground - Lycée de Marigot (circuit 10)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	Sarl D and J TOURS
2	6	Sarl A3D TRANSPORTS
3	5	Sarl TRANSCO
4	4	Eurl G.C.E.E.
5	2	Sarl C.G.T.S
6	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)

LOT 7 : Belle Plaine - Route de Coralita - Baie Orientale - Cul de Sac - Aéroport de Grand Case - Lycée de Marigot (circuit 11)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	4	Eurl G.C.E.E.
2	2	Sarl C.G.T.S
3	5	Sarl TRANSCO
4	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)
5	6	Sarl A3D TRANSPORTS
6	1	Sarl D and J TOURS

LOT 8 : Belle Plaine - Route de Coralita - Baie Orientale - Cul de Sac - Aéroport de Grand Case - Lycée de Marigot (circuit 12)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	4	Eurl G.C.E.E.
2	5	Sarl TRANSCO
3	6	Sarl A3D TRANSPORTS
4	1	Sarl D and J TOURS
5	2	Sarl C.G.T.S
6	3	ARICIQUE JEAN-CLAUDE (AJC TRANS)

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché à bons de com-

mande « Transport scolaire des collèves et du lycée de la Collectivité de Saint-Martin » aux entreprises ci-dessous :

• Lot 1 : Marigot - Friar's Bay - Colombier - Collège 2 Cul de Sac à la société « A3D TRANSPORTS » 16 rue Victor Maurasse - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 1 140,14 €.

• Lot 2 : Rambaud - La Savane - Primaire Grand Case à la société « A3D TRANSPORTS » Route de la Déviation - N°2 Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 1 103,32 €.

• Lot 3 : Colombier - Friar's Bay - Morne Valois - Primaire Marigot à la Société « D and J TOURS », 16 rue Victor Maurasse - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 165,03 €.

• Lot 4 : Baie Orientale - Primaire Cul de Sac - Primaire Grand Case à la société «TRANSCO SARL » Nouvelle déviation n°2, Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 294,00 €.

• Lot 5 : Rambaud - La Savane - Primaire Grand Case à la société « A3D TRANSPORTS » Route de la Déviation - N°2 Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 215,31 €.

• Lot 6 : Colombier - Friar's Bay - Morne Valois - Primaire Marigot à la Société « D and J TOURS », 16 rue Victor Maurasse - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 191,67 €.

• Lot 7 : Rambaud - La Savane - Primaire Grand Case à la société « G.C.E.E. Eurl » Route de la Déviation - N°2 Grand-Case - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 1 202,45 €.

• Lot 8 : Colombier - Friar's Bay - Morne Valois - Primaire Marigot à la Société « G.C.E.E. Eurl », 16 rue Victor Maurasse - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 740,83 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 24 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 118-4-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 18 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : 4 - Financement de l'équipement en postes informatiques de la salle de cours de la formation au diplôme d'infirmier 2011/2012.

OBJET : Financement de l'équipement en postes informatiques de la salle de cours de la formation au diplôme d'Etat d'infirmier 2011-2014

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73 ;

• Vu l'article L4383-3 du Code de la santé publique relatif au fonctionnement et à l'équipement des écoles et instituts de formations paramédicales,

• Vu la délibération n° CE 112-4-2011 du 26 juillet 2011, portant financement de la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers dispensée par l'Institut de Formations en Soins Infirmiers du CHU de Pointe à Pitre/ Abymes sur le territoire, pour une durée de trois ans ;

• Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'IFSI des locaux et du matériel pour le bon déroulement de cette formation ;

• Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De financer l'achat de postes informatiques et tout matériel permettant l'accès internet pour la salle de cours de l'IFSI de St Martin.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur le budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement à hauteur de 85% du Fonds Social Européen pour l'ensemble des dépenses éligibles.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, le Trésorier payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel

de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 118-5-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 18 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : 5 - Modification au règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation Sociales, Paramédicales et de Santé.

Objet : Modification du règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation Sociales, Paramédicales et de Santé.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 6314-1 ;

• Vu les articles L.415-8 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-4 et L.4151-8 du code de la santé publique,

• Vu le livre III de la 6ème partie du Code du travail,

• Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux Régions la mise en œuvre des formations paramédicales à compter du 1er janvier 2005,

• Vu le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

• Vu le décret n°2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les

instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;

• Vu la délibération n°CE 90-3-2010 du 5 octobre 2010 portant règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation Sociales, Paramédicales et de Santé.

• Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle lors de sa séance du 8 septembre 2011,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif ,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les modifications apportées au règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation Sociales, Paramédicales et de Santé inscrits dans les instituts et écoles de formation sur le territoire de la Collectivité, dans ses articles suivants :

Chapitre 1 - Article 2 : Financement européen

Chapitre 2 - Article 2.2 : Formations ouvrant droit à une bourse d'étude

Chapitre 2 - Article 2.3.2 : Plafond de ressources

Chapitre 2 - Article 2.3.4 : Barèmes et taux annuels des bourses d'études

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

- VOIR ANNEXE PAGE 22 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procurations 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 118-6-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 18 octobre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : 6 - Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

• Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

• Vu le code de l'urbanisme ;

• Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

- VOIR ANNEXE PAGE 26 -

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 116 - 7bis - 2011

- ANNEXE - - AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 07 OCT. 2011

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du jeudi 22 septembre 2011.

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF du 04 octobre 2011
-DSIE Direction de la Stratégie et des Interventions Economiques	Suite aux travaux, la DSIE demande à ce que les occupants des locaux restaurants du Marché de Marigot et du Mini Marché de Grand-case soient exonérés de redevances pour le mois de septembre 2011.		ACCORDE
1- HADERBACHE Moktar	Demande d'emplacement sur le marché touristique de Marigot pour vendre : - des articles (sacs, ceintures et accessoires) issus du recyclage de capsules de sodas, - une gamme de savons naturels (100% végétal à l'huile d'olive), - des bracelets pour hommes en acier inaltérable et inoxydable.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	DEFAVORABLE La demande d'autorisation est ouverte à toute personne justifiant d'un domicile ou d'une résidence fixe de plus de six mois à Saint-Martin.
2- COCLY Jean-Joseph	Ayant satisfait aux recommandations de la Direction des services vétérinaires, le pétitionnaire sollicite à nouveau le renouvellement de sa convention de concession temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'une voiture boutique installée sur le domaine public, devant le Stade Jean-Louis VANTERPOOL, Marigot.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€ La terrasse est de 98.98€.	ACCORDE
3- LAKE Emile	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°04 situé au Mini Marché à Grand-case. La superficie de la terrasse est de : 27.03 m ²	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 € La terrasse est de 81.00€.	ACCORDE
4- FAVIER Jurimène	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°02 situé au Mini Marché à Grand-case. La superficie de la terrasse est de : 30.34 m ²	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 € La terrasse est de 91.00€.	ACCORDE

1 / 2

5- DAUVILLE Karen	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°01 situé au Mini Marché à Grand-case. La superficie de la terrasse est de : 34.68 m ²	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 € La terrasse est de 104.00€.	ACCORDE
6- ROYER Jeannise	Demande de renouveler sa convention de concession temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'une voiture boutique installée au N°35 Résidence SIG à Quartier d'Orléans.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€	ACCORDE A condition que la voiture-boutique respecte bien les normes d'hygiène en vigueur
7-HODGE Michael	Demande de prendre en location un local situé à l'espace Boucherie du marché alimentaire de Marigot pour installer une sandwicherie et un snack ouvert de 7H00 à 23H00.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€	DEFAVORABLE Le marché alimentaire est réservé pour la vente de produits crus tels que les fruits, les légumes, la viande et le poisson et non pour la commercialisation des aliments transformés, à l'exception d'une production artisanale (boudin, etc).
8- RAYMOND Enause	Occupante du Marché touristique, le pétitionnaire demande à occuper un emplacement supplémentaire.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	DEFAVORABLE
9- GROENEVELDT Marie Louisette	Demande de changement d'emplacements au Marché touristique. Le pétitionnaire qui occupe actuellement les lots N°32 et N°33, souhaite un emplacement plus grand et mieux placé afin qu'il puisse poursuivre son activité dans de meilleures conditions.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDE Uniquement pour un seul emplacement
10- BARAQUIN Henri	Ambulant exerçant une activité de crêperie sur le parking à Grand-case, demande un raccordement à l'éclairage du parking, en contre partie d'un paiement forfaitaire mensuel d'électricité. Le pétitionnaire espère que cette solution mettra fin aux soucis de coupure de son groupe électrogène par les jeunes du quartier et palliera au problème de bruit et de gaz brûlé très gênant pour la population.		DEFAVORABLE Il doit faire ses propres démarches auprès d'EDF
11- ARACENA Fior Daliza	Demande d'autorisation de vente ambulante de boissons non alcoolisées au N°33 rue de Saint-James à côté du magasin « WEEKENDER ».	Le droit de place forfaitaire mensuel pour un étal est de 61.00€	AJOURNE Le pétitionnaire doit se positionner ailleurs.

2 / 2

12- DELHAYE Ottavia	Demande d'autorisation de vente ambulante et itinérante de « chouchous » sur l'ensemble des plages de la Collectivité de Saint-Martin.	Le droit de place forfaitaire mensuel pour la : vente ambulante est de 61.00€ vente itinérante est de 30.00€	DEFAVORABLE La vente est interdite à ce jour sur les plages de la Collectivité de Saint-Martin.
13-LEGRAND Jeanne dite Camille	Le pétitionnaire désire cesser son activité sur le Marché et souhaite laisser l'emplacement qu'elle occupe à Madame SYLVAIN Ona sa fidèle vendeuse depuis plus de 15 ans.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDE
14- MUSSINGTON Louis Raymond	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°01 situé au Marché de Marigot. La superficie de la terrasse est de : 01.28 m²	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 € La terrasse est de 04.00€.	ACCORDE
15- JEAN--LOUIS Bernela	Demande d'emplacement sur le marché touristique de Marigot pour vendre des tee-shirts et des articles artisanaux touristiques	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDE
16- DANIEL Darcus Virginie	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du local Restaurant N°06 situé au Marché de Marigot. La superficie de la terrasse est de : 13.72 m².	La redevance mensuelle pour le local Restaurant est de 213.00 € La terrasse est de 41.00€.	ACCORDE
17- BAQUET Karla	Demande de vente itinérante de maillots de bain et accessoires sur les différentes plages.	La redevance mensuelle pour la vente itinérante est de 30.00€	DEFAVORABLE La vente est interdite à ce jour sur les plages de la Collectivité de Saint-Martin.
18- BRANCHE Valérie	Demande d'emplacement sur le marché touristique de Marigot pour vendre des vêtements pour femmes et pour enfants portant ses propres logos.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	ACCORDE
19- CAMPAGNOLO Karen	Changement du lieu d'exercice de son activité relative à l'exploitation d'une sorbetière mécanique. Repositionnement du pétitionnaire sur le trottoir en face du cabinet notarial, rue du Général de GAULLE.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 60.00€.	ACCORDE
20- LAKE Rodolphe	Demande d'autorisation de vente ambulante. Le pétitionnaire souhaite exercer son activité relative à l'exploitation d'une voiture boutique à l'emplacement précédemment occupé que Monsieur COUDRIER : à côté de la pépinière, RN7 à Grand-case.	Le droit de place forfaitaire mensuel est de 152.00€. La redevance mensuelle de la terrasse est de 54.00 €.	ACCORDE Sous réserve de posséder un véhicule conforme.

3 / 3

21 – DAMASEAU Arlette	Le pétitionnaire présente une deuxième demande d'autorisation de vente ambulante pour vendre des sandwiches, des boissons sans alcool, des glaces et des friandises sur son terrain privé sis au N°21 Résidence les Belles Orientales à Quartier d'Orléans.	La redevance mensuelle pour la vente ambulante sur un terrain privé est 91.00€.	AJOURNE En attente de l'avis par écrit de la Direction des Affaires juridiques.
22 – BOGHOSSIAN Romain "Déli Spoon"	Suite à la signature du compromis de vente du restaurant "Déli Spoon" situé lot n°02 et n°03 Immeuble du Port Marina Fort Louis, Marigot, le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper la terrasse devant son établissement.	La surface au sol est de 21.25 m², d'où une redevance de 64.00€	ACCORDE
23- ACONFORA Pascal "Bistrot de la Mer"	Suite à la fermeture du restaurant « Le Bar de la Mer » situé sur le Front de la Mer, le pétitionnaire souhaite reprendre la terrasse dudit restaurant.	La surface au sol est de 92.25 m², d'où une redevance de 276.75€	DEFAVORABLE En raison de la nécessité de protéger le grand Sablier.
24- JOE Alain	Occupant du local Restaurant N°05 situé au Mini Marché à Grand-case, le pétitionnaire demande : - à occuper une zone délimitée sur la plage pour installer des transats pour les mettre à la disposition des touristes à titre onéreux, - à aménager un accès pour descendre sur ladite plage.	Montant de la redevance à déterminer.	DEFAVORABLE L'espace est trop limité pour envisager une concession de plage actuellement.
25- ROSARIO Simona	Demande d'autorisation de vente itinérante de pâtés et boissons rafraîchissantes à Marigot.	La redevance mensuelle pour la vente itinérante est de 30.00€	AJOURNE Le pétitionnaire doit d'une part, préciser son itinéraire et d'autre part, son véhicule doit être immatriculé partie française.
26- MOREL Josy	Suite à la décision favorable du Conseil Exécutif en date du 12 juillet dernier d'attribuer un emplacement sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire demande à être exempté de toutes obligations auprès de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin. En effet, le pétitionnaire est âgé et veut seulement exercer son activité deux jours par semaine.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	DEFAVORABLE Elle peut s'inscrire en tant que auto entrepreneur.

4 / 4

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 116 - 8 - 2011

AIDE AUX ENTREPRISES

Préfecture de Saint-Barthélemy,
et de Saint-Martin

07 OCT 2011

Décision du Conseil Exécutif
du 04 octobre 2011

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Le : N° :
1-WEBSTER'S MAINTENANCE SERVICES Entretien d'espaces verts et petits travaux Mars 2011, Concordia Monsieur WEBSTER Ortindo TGCA N/C	Cet ancien salarié de l'ACED crée son propre emploi en créant son entreprise d'entretien et de petits travaux. Pour exercer au mieux son activité, le jeune chef d'entreprise veut investir dans un véhicule professionnel et dans du matériel neuf.	Coût du projet : 34 490€ Dont dépenses éligibles 27 093€ Financement du projet : 17 490€ Capitaux propres 1 200€ Initiatives SXM 16 290€ Montant sollicité : 17 000€	Aide à l'investissement de 10 837€ , soit 40% des dépenses éligibles.
2-KRISHNA'S DEPARTMENT STORE Commerce de détail Novembre 2003, Marigot Monsieur MIRPURI KUMAR LACHIRAM TGCA 162 384	Afin de mieux sécuriser son local, un commerçant exerçant son activité sur la rue de la Hollande veut remplacer ses volets roulants actuels vieux de plus de 20 ans.	Coût du projet : 9 051€ Dont dépenses éligibles 9 051€ Financement du projet : 334€ Capitaux propres 334€ Montant sollicité : 9 000€	Aide à l'investissement de 1 810€ , soit 20% des dépenses éligibles.
3- ASSOCIATION BILINGUISME MATERNELLE SAINT-MARTIN Ecole maternelle privée bilingue Juillet 2010, La Savane Madame CLEMENT Mylène TGCA N/A	Mise en place d'un programme d'embauche et acquisition de mobilier par une association en charge de la gestion d'une nouvelle école maternelle bilingue.	Coût du projet : 27 533€ Dont dépenses éligibles 0€ Financement du projet : 12 533€ Capitaux propres 5 000€ Associés 7 533€ Montant sollicité : 15 000€	Avis défavorable (ne rentre pas dans le cadre du dispositif d'aide aux entreprises)
4-QUALITY CLEAN 97150 Nettoyage industriel / Stérilisation de literie Avril 2011, Saint-James Madame Nadine EUSTACHE-ROOLS TGCA N/C	Cette nouvelle entreprise propose des services de nettoyage et de stérilisation de la literie auprès d'une clientèle de professionnels et de particuliers. La gérante sollicite une aide financière auprès de la Collectivité pour l'acquisition de ses machines de stérilisation.	Coût du projet : 70 854€ Dont dépenses éligibles 27 800€ Financement du projet : 46 927€ Capitaux propres 1 000€ Emprunt 15 000€ Initiatives SXM 10 650€ FEDER 20 277€ Montant sollicité : 24 350€	Aide à l'investissement de 11 120€ , soit 40% des dépenses éligibles (sous condition de financement complémentaire)

5- TAXI THERESA JOSEPH HELLIGAR Taxi, Colombier TGCA N/A	Une nouvelle titulaire de la licence de taxi veut constituer un fonds de trésorerie en attendant la reprise de la saison touristique.	Coût du projet : 26 950€ Dont dépenses éligibles 0€ Financement du projet : 46 927€ Capitaux propres 10 000€ Emprunt 10 000€ NACRE 1 000€ OSEO 3 450€ Montant sollicité : 3 500€	Avis défavorable (ne rentre pas dans le cadre du dispositif d'aide aux entreprises)
6- MONSIEUR ANDREW SCHAUNE Entretien de véhicules Février 2010, Concordia TGCA 173 468	Un jeune en insertion compte sur le soutien financier de la Collectivité pour le démarrage de son activité de car wash.	Coût du projet : 6 255€ Dont dépenses éligibles 5 645€ Financement du projet : 5 000€ Capitaux propres 1 500€ Auto financement 1 014€ Montant sollicité : 6 000€	Aide à l'investissement de 2 260 € , soit 40% des dépenses éligibles.
7- TRANSCARIBBEAN ENERGY CONTROL Installation et maintenance de matériels électriques, Galisbay Monsieur ENIYH Stanley TGCA N/C	Les associés d'une nouvelle société spécialisée dans la gestion de la consommation d'électricité veulent bénéficier d'une subvention de la Collectivité pour l'acquisition de son matériel réservé pour la démonstration de ses produits et services.	Coût du projet : 26 763€ Dont dépenses éligibles 22 573€ Financement du projet : 25 000€ Capitaux propres 2 000€ Apport associés 25 000€ Montant sollicité : 25 000€	Aide à l'investissement de 4 515€ , soit près 20% des dépenses éligibles
8-SMILE BABY SITTING Service de garde d'enfants à domicile Janvier 2011, Baie Nettlé Madame Karine ROSEMOND TGCA	Mise en place d'un plan de communication pour le développement d'une entreprise de garde d'enfants à domicile.	Coût du projet : 11 613€ Dont dépenses éligibles 0€ Financement du projet : 25 000€ Emprunt 6 613€ Montant sollicité : 5 000€	Avis défavorable (pas de dépenses éligibles présentées)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 118 - 5 - 2011



**REGLEMENT RELATIF AUX AIDES
TERRITORIALES EN FAVEUR DES
ELEVES ET ETUDIANTS EN
FORMATION SOCIALES,
PARAMEDICALES ET DE SANTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L.415-8 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-4 et L.4151-8 du code de la santé publique,
 VU le livre III de la 6^{ème} partie du Code du travail,
 VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux Régions la mise en œuvre des formations paramédicales à compter du 1-janvier 2005,
 VU le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
 VU le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
 VU le décret n°2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
 VU la délibération n°CE45-6-2009 du 27 janvier 2009 relative de la gestion administrative et financières confiée à l'Agence de Services des Paiements (Anciennement CNASEA) des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouvelles compétences résultant des articles L. 415-8 du code de l'action sociale et des familles et L. 4383-4 et L. 4151-8 du Code de la Santé Publique, la Collectivité Territoriale de Saint Martin se voit confier l'attribution d'aides aux étudiants et aux élèves inscrits dans les instituts et écoles de formation du secteur paramédical et de santé, dans les établissements dispensant des formations sociales initiales.

La Collectivité souhaite au travers de son dispositif d'attribution des bourses donner à davantage d'étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale ou dans un parcours de formation continue, la possibilité d'accéder à ces formations.

L'attribution de ces bourses se fait sur des critères sociaux. Le présent règlement précise la nature des bourses attribuées, les conditions générales d'attribution des bourses, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de versement

La volonté de la Collectivité est d'offrir, à chaque élève ou étudiant, les conditions optimales pour réussir sa formation et son projet professionnel qui appellent de sa part un engagement fort.

Article 1 : Nature des aides

La Collectivité d'Outre Mer de Saint Martin peut accorder deux aides différentes aux étudiants et aux élèves inscrits dans les instituts et écoles de formation du secteur paramédical et de santé, dans les établissements dispensant des formations sociales initiales :

- > Soit une bourse d'études
- > Soit une rémunération

Ces deux aides directes :

- sont différentes de par leur nature juridique et leurs montants et s'adressent à des publics distincts. Les chapitres II et III du présent règlement précisent les modalités d'attribution de chacune de ces aides régionales.
- ne sont pas cumulables.

Article 2 : Financement européen

La Collectivité sollicitera le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) à hauteur de 85% des dépenses engagées pour l'ensemble du dispositif d'aide.

CHAPITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES

Article 2.1 : Public éligible

- o être élève ou étudiant inscrit dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréés ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article 451-1 du code de l'action sociale et des familles
- o aucune condition d'âge n'est requise.

Les modalités d'attribution des bourses reposent sur la distinction entre les étudiants en formation initiale, ceux relevant du statut de la formation professionnelle continue ou ayant la qualité de salarié ou de fonctionnaire, et ceux relevant de dispositifs particuliers.

C'est ainsi que sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse :

- o les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, ou en congés sans traitement,
- o les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation,
- o les salariés justifiant de plus de 50% de temps de travail effectif,
- o les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle.
- o les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, d'un congé de formation ou d'un contrat d'apprentissage,
- o les personnes en congés parentaux,
- o les bénéficiaires d'une autre bourse.

L'élève ou l'étudiant s'engage à être assidu aux cours et à se présenter aux examens. En cas de démission ou d'arrêt volontaire de la formation par l'étudiant, l'organisme de formation a l'obligation d'en informer la Collectivité.

Un ordre de reversement sera établi en fonction de la durée de présence dans la formation, soit au prorata du nombre de mois passés en formation par rapport à la durée totale de la formation. Tout mois commencé sera considéré comme acquis.

Article 2.2 : Formations ouvrant droit à une bourse d'études

- Diplôme d'Etat d'Aide - Soignant (Niveau V),
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique (AMP - Niveau V),
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier (Niveau V),
- Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE – Niveau III),
- Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (ES – Niveau III),
- Diplôme d'Etat d'Infirmier (Niveau II),

Le Conseil Exécutif peut modifier la liste des formations concernées en fonction de la publication de nouveaux diplômes, le changement ou la modification de certains diplômes ou l'émergence de certaines formations sur le territoire de la Collectivité et fixer la liste des formations agréées permettant à leur étudiants de déposer une demande de bourse.

Article 2.3 : Critères d'attribution

La bourse est attribuée :

- o en fonction de la situation de famille si l'étudiant ou l'élève est rattaché fiscalement à ses parents. Dans ce cas, les charges de la famille sont prises en compte. (Cf le paragraphe « Prise en compte des ressources »).
- OU
- o en fonction de sa propre situation si l'étudiant ou l'élève est fiscalement indépendant. Dans ce cas, les charges personnelles de l'étudiant ou de l'élève sont prises compte. Il doit justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents (Cf le paragraphe « Prise en compte des ressources »).
- OU
- o en fonction du couple si l'étudiant ou l'élève est marié ou a conclu un PACS. Dans ce cas les revenus du/de la conjoint(e) sont pris en compte (Cf le paragraphe « Prise en compte des ressources »).

Elle est attribuée aux élèves et aux étudiants selon un barème comportant 6 échelons correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charge. Elle est attribuée pour une année scolaire et est payable en 3 fois (cf article 2.5).

Article 2.3. 1 : Evaluation des charges

Les charges sont évaluées en points comme suit :

CHARGES DE L'ETUDIANT OU DE L'ELEVE POINTS

CHARGES DE L'ETUDIANT OU DE L'ELEVE	POINTS
L'élève ou l'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2 points
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2 points
L'élève ou l'étudiant a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant a des enfants handicapés à charge	2 x nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant élève seul(e) ses ou ses enfants	1 point
L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2 points
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3 points

CHARGES DE LA FAMILLE

Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement et étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	3 X nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	1 X nombre d'enfants
Les parents ont des enfants handicapés à charge fiscalement	2 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1 point

Le barème ci-dessous indique pour chaque total de points de charge les plafonds de ressources minimaux à ne pas dépasser pour obtenir la bourse.

Article 2.3. 2 : Plafond de ressources

La majoration des montants minimaux des plafonds des ressources annuelles ne contribue pas à l'augmentation de la bourse accordée par le bénéficiaire, ni à sa diminution

A l'instruction des dossiers de bourses sera pris en compte, le barème des ressources n-1 des bourses d'enseignement supérieur arrêté par décret du gouvernement. L'annexe 1 fixe pour la rentrée scolaire 2011/2012 les plafonds de ressources minimaux annuels en euros ainsi que le montant des échelons de bourses

Article 2.3 : Prise en compte des ressources

Il est tenu compte des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème territorial. Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n – 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à bourse les salaires versés à l'étudiant âgé de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant ses études supérieures ou exercées durant les congés universitaires dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents de l'étudiant ou élève si ce dernier dépend fiscalement de ses parents,
- de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement.
- Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier pour l'année civile précédant la demande de bourse, des 3 conditions cumulatives suivantes :
 - 1 - déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents,
 - 2 - un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents),
 - 3 - un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant quittance de loyer...).

Pour les étudiants de plus de 26 ans au moment de l'entrée en formation disposant d'un logement indépendant depuis plus de 3 ans et étant déclaré indépendant fiscalement depuis plus de 3 ans, la nécessité de ressources supérieures à 50 % du SMIC brut annuel n'est pas requise pour être déclaré comme indépendant financièrement.

- du couple de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un pacs (à noter : la situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale).
- Pour être considéré comme indépendant financièrement, le couple doit disposer pour l'année civile précédant la demande de bourses des 3 conditions cumulatives suivantes :
 - 1 - une déclaration fiscale différente de celle des parents,
 - 2 - un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel (hors pensions alimentaires versées par les parents)
 - 3 - un domicile distinct de celui des parents (en fournissant les justificatifs : quittance, facture...).

Si l'étudiant est âgé de plus de 26 ans au moment de l'entrée en formation et dispose avec son conjoint d'un logement indépendant et d'une déclaration fiscale séparée de leurs parents depuis plus de 3 ans, la condition de ressources supérieures à 90 % n'est pas requise.

En cas de séparation des parents : en cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant en charge le demandeur sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des 2 parents sont prises en compte, ces derniers restants soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil.

Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, celle dernière est déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

En cas d'incapacité de l'un des parents de remplir son obligation d'entretien, les revenus retenus peuvent être ceux de l'autre parent sous réserve de justificatif.

En cas de remariage de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, les revenus retenus sont ceux du couple.

Les ressources prises en compte pour le calcul des droits à une bourse au titre de l'année scolaire N sont celles figurant sur l'avis fiscal N – 2. Elles sont déterminées à partir de la ligne « revenu brut global » figurant sur l'avis d'imposition.

Toutefois, par dérogation aux règlements d'attribution des aides individuelles accordées par la Collectivité sous conditions de ressources, les décisions peuvent être réétudiées dans les 12 mois suivant la date de réponse à la demande d'aide, en cas de changement dans la situation financière des bénéficiaires potentiels, entraînant une baisse de leurs revenus.

Article 2.3.4 : Barèmes et taux annuels des bourses d'études

Les bourses d'études comportent 6 échelons. Elles sont destinées à aider les étudiants dans leur parcours de formation.

Elles sont fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national et de deux critères d'attribution : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
0 €	1 500 €	2 100 €	2 540 €	3 097 €	3 554 €

Les élèves et les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études sont dispensés des frais d'inscription. Ces frais, fixés annuellement par arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sont à la charge de la Collectivité et remboursés directement aux boursiers lors du 1^{er} versement de la bourse régionale.

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Cette disposition ne vaut cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Dans le cas d'une formation partielle (dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant), le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation.

Article 2.4 : Conditions d'instruction

La demande de bourse doit être effectuée avant le 15 octobre de chaque année scolaire pour les rentrées de septembre. La demande de bourse doit être effectuée avant le 15 mars de chaque année pour les rentrées de février.

L'élève ou l'étudiant adresse à la Collectivité le dossier de demande de bourse, par l'intermédiaire de l'établissement de formation. Cette transmission aux services de la Collectivité est effectuée au plus tard à la date de clôture de dépôts des dossiers indiquée ci-dessus.

Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Collectivité de demande de recours.

Les demandes de bourses sont instruites par les services de la Collectivité qui vérifient la recevabilité de la demande et assurent le contrôle administratif des pièces.

L'attribution des bourses fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif.

Article 2.5 : Versement des bourses

Le versement de la bourse intervient en 3 fois :

Rentrées de septembre :

- ✓ 50% après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif
- ✓ 25% à compter de début février de l'année suivante
- ✓ 25% à compter de fin mai de l'année suivante

Rentrées de janvier / février :

- ✓ 50% après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif
- ✓ 25% à compter de fin juin de l'année en cours
- ✓ 25% à compter de début novembre de l'année en cours

En cas d'abandon, un ordre de reversement sera établi selon les modalités définies à l'article 2.1.

Dans le cas de formation partielle et d'une fin de formation avant le 3^{ème} versement, le 2^{ème} versement pourra être égal à 50 % du montant de la bourse.

Article 2.6 : Demandes de recours

La Collectivité peut examiner certaines situations particulières non prises en compte dans le cadre général d'attribution des aides défini par le présent règlement.

Chaque élève ou étudiant pourra adresser un recours "gracieux" auprès du Président de La Collectivité dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la Collectivité.

CHAPITRE III : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION

Article 3.1 : Public éligible

- o être élève ou étudiant inscrit dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréés ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article 451-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - ET
 - o être demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi non indemnisé ou en fin de droits,
 - ET
 - o pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 1 an (Aide Soignant, Auxiliaire de Puériculture, DEAVS, AMP & Ambulancier) : justifier d'une sortie de filière initiale de plus d'un an,
 - o pour les formations d'une durée supérieure à 1 an : justifier au minimum de 36 mois d'activités professionnelles à temps plein.
- Sont exclus du dispositif :
- o les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, ou en congés sans traitement,
 - o Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi ou un autre employeur public,
 - o Les salariés,
 - o Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, d'un congé de formation ou d'un contrat d'apprentissage,
 - o Les bénéficiaires d'une bourse d'études.

Article 3.2 : Formations ouvrant droit à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle

- Diplôme d'Etat d'Aide - Soignant (Niveau V),
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique (AMP - Niveau V),
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier (Niveau V),
- Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE – Niveau III),
- Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (ES – Niveau III),
- Diplôme d'Etat d'Infirmier (Niveau II),

Article 3.3 : Critères d'attribution

Une rémunération sera attribuée en fonction des critères indiqués dans l'article 3.1 du présent règlement.

Chaque élève ou étudiant répondant à ces critères bénéficiera du régime public subsidiaire de rémunération des stagiaires au titre du livre III partie VI du Code du Travail. Il aura alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle. La Collectivité prendra en charge sa rémunération, sa protection sociale et la couverture Accident du travail.

Article 3.4 : Conditions d'instruction et d'admission

Toute demande de rémunération doit se faire à l'Agence de Service des Paiements conformément à la délibération n°CE45-6-2009 du Conseil Exécutif,

Toute demande de rémunération doit être effectuée avant le 30 septembre de chaque année scolaire pour les rentrées de septembre et avant le 28 février de chaque année pour les rentrées de février.

CHAPITRE III : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION

La Collectivité, est tenue à la confidentialité des informations mentionnées dans les dossiers de demande de bourse et de tous les faits dont elle aura connaissance en cette qualité, ainsi que des débats et délibérations du Conseil Exécutif d'attribution de bourses.

Annexe I

Les plafonds de ressources minimaux annuels exprimés en euros (revenu brut global)

Applicable à compter de la rentrée scolaire 2011/2012

Points de charge	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
0	32 930	22 390	18 100	15 990	13 920	11 890
1	36 580	24 880	20 110	17 760	15 460	14 530
2	40 250	27 360	22 120	19 540	17 010	14 530
3	43 900	29 850	24 130	21 320	18 550	15 840
4	46 860	31 860	25 750	22 750	19 800	16 910
5	50 460	34 320	27 740	24 500	21 330	18 220
6	54 070	36 770	29 720	26 250	22 850	19 520
7	57 670	38 220	31 700	28 000	24 370	20 820
8	61 280	41 670	33 680	29 750	25 900	22 120
9	64 880	44 120	35 660	31 500	27 420	23 420
10	68 480	46 570	37 640	33 250	28 940	24 720
11	72 090	49 020	39 620	35 000	30 470	26 020
12	75 690	51 470	41 600	36 750	31 990	27 320
13	79 300	53 920	43 580	38 500	33 510	28 620
14	82 900	56 380	45 570	40 250	35 040	29 930
15	86 510	58 830	47 550	42 000	36 560	31 230
16	90 110	61 280	49 550	43 750	38 080	32 530
17	93 720	63 730	51 510	45 500	39 610	33 830

REVENUS PRIS EN COMPTE
<p>Pour les étudiants de + 26 ans (indépendance fiscale) ce sont les revenus de l'étudiant qui sont pris en compte quel que soit le montant des salaires déclarés = indépendance fiscale.</p>
<p>Pour les étudiants de - 26 ans (indépendance fiscale et financière) les revenus pris en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceux de l'étudiant si celui-ci à un avis d'imposition à con nom et a déclaré sur cet avis d'imposition au moins 50% du SMIC annuel (hors pension alimentaire), soit 5 907,66 €. • Ceux des parents si l'étudiant figure sur l'avis d'imposition des parents ou si, bien que fiscalement indépendant, il n'a pas déclaré au moins 50% du SMIC annuel, soit 5 907,66 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 118 - 6 - 2011

C.E du: 18 octobre 2011

Collectivité de SAINT MARTIN 971127

**REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC,PC-R,PCMI,AOT**

Numéro de dossier	Date de dépôt	Nom et Adresse du demandeur	Adresse de l'opération	Parcelle	Décision	Nature des travaux	Durée de l'AOT	Observations
AOT 2009-004	06/05/2009	Monsieur BEDU - COLOMBIE Didier et Yves 4, 5 Domaine de Biaé Nettlé 97150 SAINT MARTIN	Baie Nettlé	AC 191	Favorable	Regularisation d'un Ponton commun	5 ans	
AOT 2009-005	12/09/2009	SNC LES JARDINS DE L'ANSE MARCEL Rue Anse Marcel 97150 SAINT MARTIN	ANSE MARCEL	AT 280	Défavorable	Création d'un Ponton		
AOT 2010-003	05/02/2010	GRAND-CASE BEACH CLUB Rue de Petit Plage Grand-Case 97150 SAINT MARTIN	Grand-Case rue de Petit Plage	BK 52	Favorable	Création d'un Ponton et régularisation de l'existant	5 ans	
AOT 2011-001	10/01/2011	SCI HODGE CASSIN 37, Résidence Farley II Quartier-D'Orléans 97150 SAINT MARTIN	225a Bvd Bertin Maurice Léonel Grand case	Droit de AS 2	Défavorable	Logements		Endigage
AOT 2011-002	28/02/2011	Madame LAUDIC Béatrice 269, Parc de la Baie Orientale N°8 les Passiflores 97150 SAINT MARTIN	9 rue de la Baie Orientale	AW 34	Favorable	Restaurant de plage + transat	5 ans	
AOT 2011-003	18/03/2011	Monsieur VIALENC Raymond Lot N°15 Pic Paradis 97150 SAINT MARTIN	GALISBAY	AN 1	Défavorable	Atelier mécanique auto		

Page 1

AOT 2011-004	05/04/2011	SAS AUTOMAR TILLIET LE DENTU Bertrand Galibay 97150 SAINT MARTIN	GALISBAY	AN 1	Favorable	Atelier mécanique auto	5 ans	
AOT 2011-007	16/06/2011	SNC BAIE AUX ACAJOUX Chez CARIMO, rue du Générale de Gaulle, Marigot - 97150 SAINT-MARTIN	LES TERRES-BASSES	Droit de 320	B Favorable	Création d'un Ponton	5 ans	
AOT 2011-008	24/06/2011	SARL L'HOSTE HOTEL Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN	Griselle	AW 30p et 33p	Favorable	Restaurant de plage	5 ans	

Prefecture de Saint-Barthélemy,
et de Saint-Martin

Le: 24 OCT. 2011

N° :

le: 18/10/2011

Collectivité de SAINT MARTIN 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
DP 971127 1102076	08/09/2011	ARS- Agence de Santé de Guadeloupe Rue des Archives 97113 GOURBEYRE	Lot 32- ZAC de Hope Estate, Grand-Case	INAx	1 000 m ²	Favorable	Bureaux	Changement de destination
DP 971127 1102077	20/09/2011	BNS PLUS HOTEL MARQUIS Résidence Hotel Marquise 97150 SAINT MARTIN AT 338 339	6 Rue Caye Blanche Anse Marcel	UT	1 500 m ²	Irrecevable	Piscine / Deck	
DP 971127 1102078	22/09/2011	Monsieur PASSERI Daniel 5 Rue de l'étang de Chevrise 97150 SAINT MARTIN AW 727	GRISELLE Division foncière :	UGa	1 449 m ²	Défavorable	Division foncière	
PC 971127 1101021	02/03/2011	Monsieur MOUGHAMES Joseph 5 Rue de la République 97150 SAINT MARTIN BI 290	650 Institut Pasteur Terres- Basses Nouvelle construction :	NBa	10 000 m ²	Sans suite	Habitation	Pièces complémentaires non fournies
PC 971127 1101025	11/03/2011	SCI ESPERENCA 44 Rue Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN AR 331	46 Rue Manioc Hope Estate Grand- Case Nouvelle construction : pièce complémentaire déposé le 29/04/11	INAx	1 032 m ²	Favorable	Entrepôt Bureau 497,93 m ²	
PC 971127 1101029	05/04/2011	M.Mme WOLFF-DELAITRE Brigitte et John 74 Résidence KAFFA 97150 SAINT-MARTIN AT 722	11 Rue Sunrise View Cul de Sac Nouvelle construction :	UG	1 478 m ²	Favorable	2 maisons 169,89 m ²	Retrait de PC suivi du nouveau PC rectifié
PC 971127 1101061	27/07/2011	Monsieur LUFTMAN Norbert 240 Rue du Cabestan 97150 SAINT MARTIN AB 65, AB 67, AB 70, AC 55, AC 57	174 -176 Rue Baie Nettlé Nouvelle construction :	1NA	8 022 m ²	Favorable	Restaurant de plage	
PC 971127 1101073	13/09/2011	M.Mme LOUISSAINT Saint-Victor et Evelyne 16 Rue de Sandy-Ground 97150 SAINT MARTIN AY 726	23 Rue des deux Frères Quartier D'orléans Nouvelle construction :	UGa	1 500 m ²	Irrecevable	2 logts	SHON > 170 m ² donc architecte
PC 971127 1101074	15/09/2011	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT 97150 SAINT MARTIN AV 469	1 Impasse Nina Duverly Cul de Sac Travaux sur construction existante :	UG	2 000 m ²	Favorable	Habitation	Changement de destination

Collectivité de SAINT MARTIN 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
PA 971127 1103006	21/09/2011	Monsieur JULIEN Alexandre 1 Résidence Sun Light 97150 SAINT MARTIN AT 708	Lot N°2 Sunrise View Red Rock Cul de Sac Division de terrain :	UG	1 618 m ²	Favorable	Division du terrain en 2 lots	Lot A 718 m ² Lot B 9000 m ²

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 24 OCT. 2011

N° :

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Frantz Gumbs
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} octobre 2011 au 31 octobre 2011
 N° 29 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE : : : :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE:

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin